

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS267/21

5 juillet 2005

(05-2984)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – SUBVENTIONS CONCERNANT LE COTON UPLAND

Recours du Brésil à l'article 4.10 de l'Accord SMC et à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 4 juillet 2005, adressée par la délégation du Brésil au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4.10 de l'Accord SMC et à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le Brésil demande que l'Organe de règlement des différends ("ORD") tienne une réunion extraordinaire le 15 juillet 2005 pour examiner le point suivant de l'ordre du jour:

États-Unis – Subventions concernant le coton upland

Recours du Brésil à l'article 4.10 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

Historique

Le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont constaté l'un et l'autre, dans le cadre de ce différend, que les mesures des États-Unis en cause étaient contraires à l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC"). Le 21 mars 2005, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel qu'il a été modifié par l'Organe d'appel. Parmi d'autres recommandations et décisions, l'ORD a recommandé que les États-Unis retirent, au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date d'adoption du rapport du Groupe spécial par l'Organe de règlement des différends ou le 1^{er} juillet 2005 (si cette date est plus rapprochée), les subventions prohibées ci-après: i) les garanties de crédit à l'exportation au titre des programmes de garantie du crédit à l'exportation GSM 102, GSM 103 et SCGP, pour ce qui est des exportations de coton upland et d'autres produits agricoles non inscrits dans la liste bénéficiant d'un soutien au titre des programmes, et pour ce qui est d'un produit inscrit dans la liste (le riz); ii) l'article 1207 a) de la Loi sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural (Loi FSRI) prévoyant des versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (STEP 2) en faveur des exportateurs de coton upland; et iii) l'article 1207 a) de la Loi FSRI de 2002 prévoyant des versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (STEP 2) en faveur des utilisateurs nationaux de coton upland.

Adoption de contre-mesures appropriées conformément à l'article 4.10 de l'Accord SMC

Le délai de mise en œuvre a expiré le 1^{er} juillet 2005. À la réunion de l'ORD du 15 juillet 2005, le Brésil demandera à l'ORD l'autorisation de prendre des contre-mesures appropriées, conformément à l'article 4.10 de l'Accord SMC et à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (le "Mémorandum d'accord"), jusqu'à ce que les États-Unis retirent les

subventions à l'exportation prohibées identifiées par le Groupe spécial et l'Organe d'appel, pour un montant correspondant:

- i) aux versements au titre du programme STEP 2 effectués pendant la campagne de commercialisation terminée la plus récente; et
- ii) au montant total des demandes des exportateurs reçues au titre des programmes GSM 102, GSM 103 et SCGP pour l'exercice budgétaire terminé le plus récent.

En principe, ces contre-mesures prendraient la forme de la suspension de concessions tarifaires et d'obligations connexes au titre du GATT de 1994 par l'imposition de droits d'importation additionnels sur une liste de produits importés des États-Unis, qui serait définie par le Brésil.

Toutefois, le Brésil considère qu'il n'est pas possible ou efficace de suspendre des concessions ou d'autres obligations en ce qui concerne le même secteur/accord que celui pour lequel le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont constaté les violations. Le Brésil considère aussi que les circonstances sont suffisamment graves pour justifier la suspension de concessions ou d'obligations au titre d'autres accords visés. Ces considérations sont expliquées ci-après.

Suspension de concessions et d'obligations au titre de l'article 22:3 c) du Mémoire d'accord

La suspension de concessions et d'autres obligations correspondant à un montant d'environ 3 milliards de dollars EU¹, appliquée entièrement à l'importation de produits des États-Unis – qui a représenté 11,3 milliards de dollars EU pendant l'année civile 2004 – n'est ni possible ni efficace pour au moins deux raisons.

Premièrement, l'imposition de droits d'importation additionnels influe sur le coût des intrants et des biens d'équipement qui sont indispensables à la chaîne de production de l'industrie brésilienne. En tant que pays en développement, le Brésil ne peut pas se désavantager lui-même lorsqu'il fait face à la concurrence de produits étrangers tant sur le marché intérieur que sur les marchés internationaux. Deuxièmement, l'augmentation des coûts d'importation aura inévitablement une incidence négative importante sur les efforts faits actuellement pour maîtriser les pressions inflationnistes. Étant donné les asymétries entre les deux économies, des droits d'importation additionnels auraient une incidence négative beaucoup plus grande sur le Brésil que sur les États-Unis.

Enfin, de l'avis du Brésil, les circonstances sont suffisamment graves pour justifier l'imposition de contre-mesures appropriées au titre d'autres accords visés. Premièrement, la gravité de la violation, à savoir des subventions prohibées dont le Brésil estime qu'elles s'élèvent à environ 3 milliards de dollars EU par an. Le non-respect persistant fait que les circonstances sont suffisamment graves pour justifier l'imposition de contre-mesures appropriées au titre d'un autre accord. Le Brésil rappelle les termes employés par l'arbitre dans l'affaire *États-Unis – FSC* (article 22:6): "selon notre interprétation de l'article 4.10 de l'Accord SMC, un Membre a le droit d'agir en prenant des contre-mesures qui tiennent dûment compte de la gravité de l'infraction et de la nature de la perturbation de l'équilibre des droits et des obligations en question".² En outre, les circonstances doivent être considérées comme graves étant donné que les producteurs brésiliens de coton u

¹ Versements au titre du programme STEP 2 estimés pour la campagne de commercialisation 2004-2005 et montant total des demandes de garanties de crédit à l'exportation reçues au titre des programmes GSM 102, GSM 103 et SCGP pendant l'exercice budgétaire 2004.

² *États-Unis – FSC*, recours à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, paragraphe 3.48.

pland continueront de subir de lourdes pertes tant que les États-Unis n'auront pas retiré les mesures en cause.

Résumé des contre-mesures

Pour les raisons exposées ci-dessus, le Brésil envisage de prendre des contre-mesures appropriées sous la forme de la suspension de concessions tarifaires et d'obligations connexes au titre du GATT de 1994, en imposant des droits de douane additionnels sur une liste de produits importés des États-Unis, qui sera définie par le Brésil.

Étant donné que le Brésil considère qu'il n'est pas possible ou efficace d'appliquer exclusivement des droits d'importation additionnels et vu que les circonstances sont suffisamment graves, le Brésil peut recourir, dans la mesure où cela est nécessaire, à des contre-mesures prenant la forme de la suspension d'obligations au titre des sections suivantes de la Partie II de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce:

- Section 1: Droit d'auteur et droits connexes
- Section 2: Marques de fabrique ou de commerce
- Section 4: Dessins et modèles industriels
- Section 5: Brevets
- Section 7: Protection des renseignements non divulgués.

De même, le Brésil peut aussi suspendre des concessions et des obligations horizontales et/ou sectorielles pour tous les secteurs mentionnés dans sa Liste d'engagements spécifiques (GATS/SC/13) au titre de l'Accord général sur le commerce des services. Ces secteurs sont les suivants:

- 1. Services fournis aux entreprises
- 2. Services de communication
- 3. Services de construction et services d'ingénierie connexes
- 4. Services de distribution
- 7. Services financiers
- 9. Services relatifs au tourisme et aux voyages
- 11. Services de transport

Le Brésil notifiera chaque année à l'ORD le montant et la forme de la suspension de concessions et d'autres obligations à la lumière des données concernant le fonctionnement des programmes identifiés au cours de la campagne de commercialisation et de l'exercice budgétaire terminés les plus récents, selon le cas.
